

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1921.

Budget général des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1921 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

(13^e SÉRIE)

Bruxelles, le 22 juin 1921.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur la proposition de M. le Premier Ministre, il y a lieu de diminuer de 1,806,500 francs la somme inscrite à l'annexe du tableau XIV (Ministère des Finances. — Gouvernement d'Eupen-Malmédy) du projet de Budget général pour l'exercice 1921).

Cette diminution résulte de diverses modifications dont le détail est donné dans la note ci-jointe.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
THEUNIS.

⁽¹⁾ Budget, n° 101.

Rapport général, n° 261.

Amendements, n°s 298, 304, 308, 309, 310, 316, 318, 319, 320, 328, 329, 336, 355, 364, 379 et 380.

NOTE

AMENDEMENTS

ANNEXE AU TABLEAU XIV

(MINISTÈRE DES FINANCES.)

Gouvernement Eupen-Malmédy.

ART. 1^{er}. — Intervention de l'État belge dans les dépenses des territoires annexés d'Eupen et de Malmédy, conformément à l'état de prévisions relatif aux recettes et aux dépenses de ces deux cercles fr. 1,905,025 »

BIJVOEGSEL AAN TABEL XIV

(MINISTERIE VAN FINANCIËN.)

Regeering Eupen-Malmédy.

ART. 1. — Tusschenkomst van den Belgischen Staat in de uitgaven van de aangehechte grondgebieden van Eupen en Malmédy, overeenkomstig den staat van voorzieningen betreffende de ontvangsten en de uitgaven dier beide kringen . fr. 1,905,025 »

Développements.

		RECETTES.		DIFFÉRENCES.	
		Primitive- ment prévues.	Nouvelle- ment prévues.	En plus.	En moins.
A. — RECETTES.					
CHAPITRE IV. — <i>Intervention de la Belgique.</i>					
ART. 10. — Intervention de l'État belge	3,711,525	1,905,025	»	1,806,500	
		DÉPENSES.		DIFFÉRENCES.	
		Primitive- ment prévues.	Nouvelle- ment prévues.	En plus.	En moins.
B. — DÉPENSES.					
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE					
CHAPITRE I. — <i>Cultes.</i>					
ART. 2. — Culte catholique. — Traitements des curés.	100,000	180,000	80,000	»	
ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR					
CHAPITRE I. — <i>Administration centrale.</i>					
ART. 3. — Indemnités de vie chère.	60,000	30,000	»	30,000	
ART. 4. — Indemnités de déplacement du Haut Commissaire et des fonctionnaires	100,000	60,000	»	40,000	

	DÉPENSES.		DIFFÉRENCES.	
	Primitive- ment prévues.	Nouvelle- ment prévues.	En plus.	En moins.
ART. 6. — Indemnités de déplacement du Conseil supérieur et du Comité juridique (libellé nouveau).	25,000	25,000	»	»
ART. 7. — Acquisition, location et arrangement d'immeubles pour le logement du H. C. du R. G. et pour l'installation des bureaux	75,000	40,000	»	35,000
ART. 8. — Dépenses imprévues : <i>Moniteur officiel</i> (<i>organe des publications légales</i>) (libellé nouveau)	100,000	100,000	»	»
ADMINISTRATION DE L'AGRICULTURE				
CHAPITRE III. — <i>Eaux et Forêts.</i>				
ART. 10. — Travaux de culture, entretien des maisons forestières et des chemins de vidange . . .	270,000	200,000	»	70,000
CHAPITRE IV. — <i>Voirie communale.</i>				
ART. 17. — Subsidés aux communes	200,000	100,000	»	100,000
ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS.				
Les chapitres I ^{er} et II (art. 1 à 7) peuvent être supprimés par suite de la reprise de ces services par l'État belge. Le numérotage des chapitres et des articles suivants change par suite de cette suppression	789,000	»	»	789,000
CHAPITRE I. — <i>Bâtiments civils.</i>				
ART. 1. — <i>Acquisition de la maison Laug (inspection forestière).</i> (Article nouveau.)	»	40,000	40,000	»
ART. 3. — Entretien ordinaire des bâtiments.	37,500	60,000	22,500	»
ADMINISTRATION DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.				
CHAPITRE III. — <i>Assurances sociales.</i>				
ART. 5. — Pensions de vieillesse	80,000	300,000	220,000	»
ART. 7. — Invalidité	400,000	115,000	»	285,000
CHAPITRE IV. — <i>Dépenses imprévues.</i>				
ART. 8. — Dépenses imprévues:	5,000	60,000	55,000	»
ADMINISTRATION DES FINANCES.				
CHAPITRE IV. — <i>Divers.</i>				
ART. 6. — Non-valeurs et Remboursements	150,000	50,000	»	100,000
ART. 8. — Indemnité de séjour des agents des douanes et accises	850,000	75,000	»	775,000
			417,500	2,224,000
		En moins. . . fr.		1,806,500